

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



agence Est

ARRETE N° 2913 /DDE

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°3 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Route et notamment son article R411 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu la demande des services de la mairie de Saint-Benoît ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 – secteur de Bras Fusil - pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de pose de canalisation en eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RN3, dans le sens Saint Benoît/La Plaine des Palmistes, entre les PR 1+100 (carrefour RN 3/chemin Pinguet) et 1+900 (carrefour RN 3/rue des Poinsetias), **de jour comme de nuit, du lundi 31 juillet 2006 au vendredi 11 août 2006.**

ARTICLE II :: La circulation, dans le sens Saint-Benoît/La Plaine des Palmistes, sera déviée par le chemin Pinguet, le rond point des Quatre Bornes, le chemin Bras Fusil, la rue Lafayette et la rue des Poinsetias.

ARTICLE III : Par dérogation aux prescriptions de l'article I, seuls les véhicules des services municipaux de Saint-Benoît, de l'entreprise SORETRA et de ses sous-traitants éventuels ainsi que ceux de la DDE pourront circuler pour les besoins du chantier sur la section de route nationale interdite à la circulation.

ARTICLE IV : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise SORETRA sous la responsabilité des services municipaux avec l'appui des services de l'agence Est de la DDE.

ARTICLE VI : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2890 du 28 juillet 2006.

ARTICLE VI : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,
le sous-préfet de Saint-Benoît,
le directeur départemental de l'Equipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud
de l'Océan Indien,
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune de Saint-Benoît,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 31 juillet 2006

P/Le Préfet de région et de département
Le directeur départemental de l'Equipement

*Pour le directeur
Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement*

« signé »

Marc TASSONE